Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit :

Séance publique du 14 décembre 2023

Etaient présents :
Henriet Pascal, Président
MM. Legrand et Xhurdebise, Echevins
MM. ~~Margrève~~, Piette, ~~Maret~~, ~~Gustin~~, Roumez et Godefroid, Conseillers
Mme Lignoul, Présidente du CPAS
Mme Stilmant, Directrice générale f.f.

Objet n° 5 : Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte. Exercice 2024. Adoption.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier ses articles L1122-30 et L 1124-40 §1, 3° et 4 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Plan wallon des Déchets-Ressources adopté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre du même arrêté du 5 mars 2008 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu le règlement communal du 28/10/2021 relatif à la gestion des déchets ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité pour 2024 annexé à la présente, approuvé par le Conseil communal de ce jour, et attestant un pourcentage de couverture de 101 % ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 de cet arrêté du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, la Commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, dite partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, dite partie variable ;

Considérant que le taux de couverture « coût-vérité réel 2022 », tel qu'il ressort du formulaire de l'Office Wallon des Déchets rentré ce 19/09/2023, s'établit à 110 % ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans ce règlement ;

Attendu que les Communes doivent se doter des ressources de manière à pourvoir assurer ses compétences de plus en plus nombreuses et l'augmentation des coûts de celles-ci ;

Que les Communes ont l'obligation de mettre le coût de la collecte des déchets à charge des bénéficiaires de ce service ;

Attendu qu'en vertu de l'article 61 du décret 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, la Commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, de 95 à 110 % des coûts à charge de la Commune pour l'année 2023 ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum les taxes et impôts relatifs à l'établissement ;

Que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Considérant que la taxe forfaitaire n'était pas applicable aux usagers, artisans, commerçants, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et assimilés, pour autant que l'Administration soit en possession, pour le 1er mars de chaque année, d'une attestation d'adhésion à un contrat privé d'enlèvement des déchets ménagers relevant du service ordinaire de collecte ;

Que les établissements touristiques ne bénéficiaient pas de cette exonération ;

Qu'il convient de traiter tous les redevables sur un même pied d'égalité ;

Considérant la nécessité d'assurer un ensemble de prestations de salubrité à charge des personnes occupant un immeuble sur le territoire de la Commune, à savoir l'enlèvement et le traitement des déchets, l'entretien et le curage du réseau d'égout et de toutes prestations du même ordre ;

Considérant que tous les redevables bénéficient des prestations d'entretien et curage du réseau d'égouts, de ramassage des poubelles publics, etc.) ;

Qu'il convient de supprimer l'exonération du montant forfaitaire à ceux bénéficiant d'un contrat privé d'enlèvement des déchets et de faire bénéficier l'ensemble des ménages d'une réduction de 5,00 € ;

Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de ménage et de personnes composant chaque ménage second résident ;

Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;

Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personne l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de sacs ou d'ouverture de trappe calculé indépendamment du nombre de personne composant le ménage second résident, sont justifiés ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17/11/2023, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21/11/2023 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité :

ARRETE :

TITRE 1 – Définitions

Article 1

§1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune.

§2. Par « conteneur », on entend tout récipient de collecte rigide, d'un volume de 140, 240, 360 ou 770 litres, destiné à recevoir des déchets non ménagers.

TITRE 2 – Principe

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

- La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5 § 4 du présent règlement.
- La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

  la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum ;

  les services correspondants de collecte et de traitement ;

  le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la Commune.

TITRE 3 – Redevables

Article 3

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement (maison, chalet, caravane résidentielle,…) sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

TITRE 4 – Partie forfaitaire

Article 4. : Montant de la taxe forfaitaire pour les redevables visés à l'article 3 § 1 et à l'article 3 § 2.

§1.Le montant de la taxe forfaitaire est fixé ainsi qu'il suit :

- Ménage composé de 1 usager 100,00 €

- Ménage composé de 2 ou 3 usagers 170,00 €
- Ménage composé de 4 usagers 180,00 €
- Ménage composé de 5 usagers et plus 185,00 €
- Ménage second résident 195,00 €

§2. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal relatif à la gestion des déchets ;
- la mise à disposition par la Commune d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de matières organiques (bio), de fraction résiduelle (FR) et de PMC (bleus) :

	Sacs bio	Sacs FR	Sacs bleus
Ménage composé de 1 usager	10 sacs	10 sacs	40 sacs
Ménage composé de 2 usagers	20 sacs	10 sacs	40 sacs
Ménage composé de 3 usagers	20 sacs	10 sacs	40 sacs
Ménage composé de 4 usagers	20 sacs	20 sacs	40 sacs
Ménage composé de 5 usagers et plus	20 sacs	20 sacs	40 sacs
Ménage second résident	20 sacs	20 sacs	40 sacs

§3. La partie forfaitaire de la taxe est due, indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés au § 2.

§4. Cette partie forfaitaire n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique ou toute autre institution sur production d'une attestation de l'institution.

§5. Cette partie forfaitaire n'est pas due par les contribuables inscrits dans les registres communaux de la population après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

§6. Les redevables bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM), dont le revenu est le seul du ménage, ainsi que les redevables pouvant prouver qu'ils sont dans une situation similaire de revenus verront leur taxe annuelle forfaitaire réduite, tout document probant à l'appui, de 20 € pour les ménages composés de 1 usager, et de 40 € pour les ménages de 2 usagers et plus.

Article 5 : Montant de la taxe forfaitaire pour les redevables visés à l'article 3 § 3.

§1. Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à 170 euros pour les redevables visés à l'article 3 § 3, à l'exclusion des redevables visés à l'article 5 § 2.

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, seule la taxe ménage visée à l'article 4 du présent règlement sera d'application.

§2. Pour les établissements d'hébergement touristique (camping, établissement hôtelier, gîte, chambre d'hôtes, meublé de vacances, maison d'hôtes,….), adhérents ou non au service ordinaire de collecte, la taxe forfaitaire est établie sur base de leur capacité d'occupation maximale, à raison de 30,00 € par personne pouvant y être accueillie.

§3. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la gestion des déchets ;
- la mise à disposition par la Commune d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de matières organiques (bio), de fraction résiduelle (FR) et de PMC (bleus) :

	Sacs bio	Sacs FR	Sacs bleus
Redevables visés à l'article 3 § 3, à l'exclusion des redevables visés à l'article 5 § 2 :	20 sacs	10 sacs	40 sacs
Redevables visés à l'article 5 § 2 :			
** Capacité < 10 personnes*	10 sacs	10 sacs	40 sacs
** Capacité > 10 personnes*	20 sacs	10 sacs	40 sacs

§4. La partie forfaitaire de la taxe est due, indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés au § 3.

TITRE 5 – Partie variable

Article 6 : La partie variable de la taxe applicable à tous les redevables comprend :

§1. Un montant unitaire de :

- 5,00 € par rouleau de 10 sacs de 25 litres destinés à collecter la matière organique.
- 10,00 € par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à collecter la fraction résiduelle.
- 3,00 € par rouleau de 20 sacs bleus translucides de 60 litres.
- 6,00 € par rouleau de 10 sacs bleus translucides de 240 litres.

§2. Un montant annuel de :

- 170 € par conteneur mono volume de 140 litres ;
- 235 € par conteneur mono volume de 240 litres ;
- 345 € par conteneur mono volume de 360 litres ;
- 620 € par conteneur mono volume de 770 litres.

Les sacs fournis par la Commune et les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients autorisés à être présentés au service de collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique et de la fraction résiduelle.

§3. Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse, le montant est :

- de 48 euros par camp comprenant au maximum 49 participants ;
- de 70 euros par camp comprenant au minimum 50 participants.

§4. Les parents d'enfants de moins de 3 ans ont droit à une provision supplémentaire de 10 sacs FR de 60 litres par enfant, à la naissance ou à l'adoption de celui-ci. Ils auront en outre droit à 10 sacs FR supplémentaires de 60 litres aux 2 premiers anniversaires de l'enfant ou, par anticipation, à la distribution précédant ces dates.

§5. Sur production d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin, les redevables visés à l'article 3 § 1 comptant au moins une personne dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections, peuvent recevoir gratuitement 20 sacs FR de 60 litres par personne concernée.

§6. Les gardiennes ONE et encadrées effectivement soumises à la taxe peuvent recevoir gratuitement 10 sacs FR de 60 litres.

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 7

La partie forfaitaire de la taxe ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur et les camps de mouvement de jeunesse (article 6 § 2 et 3) sont perçues par voie de rôle.

La partie variable liée à l'usage de sacs supplémentaires (article 6 § 1) est perçue au comptant au moment de l'achat des sacs, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 8

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Trois-Ponts,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale f.f., Le Président,

(s) A. Stilmant. (s) P. Henriet.

Pour extrait conforme

La Directrice générale f.f., Le Bourgmestre

Viviane Close. Francis Bairin.

Secrétariat : Rue de Coo, 58 B-4980 Trois-Ponts

Tél.: 080/68 98 80 Fax.: 080/68 98 98 E-mail: info@troisponts.be site : www.troiponts.be C. Cal.: 091-0004512-79 TVA: BE 207 690 955